



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



LETTRE n° 19 du 2 octobre 2020

## LE PRÉFET COMMUNIQUE

# Actu Maires



## L'ACTU'MAIRES EN UNE PAGE

### **Zone rouge, l'Yonne est passée en état d'alerte**

À la fin de cette semaine, le département de l'Yonne est passée situation d'alerte épidémique, ou « zone rouge », en raison de l'augmentation rapide de la circulation du virus. Quels sont les différents états d'alertes et leurs seuils, et quelles sont les mesures qu'ils entraînent ?

*Page 3*

### **Les mesures prévues par le préfet**

Tandis que de nombreux départements ont été classés zone de circulation active du virus et que l'Yonne elle-même vient de l'être, il s'agit de revenir sur les spécificités du cadre réglementaire applicable à cette catégorie de départements.

*Page 5*

### **Le rôle d'accompagnement et d'alerte de maires**

Que ce soit pour accompagner les personnes fragiles de leurs communes ou alerter sur la tenue d'événements susceptibles de favoriser la propagation du virus, les maires sont en première ligne du combat contre l'épidémie.

*Page 7*



# « Zone rouge », l'Yonne est passée en état d'alerte

## Le classement des territoires en fonction de la circulation du virus

Le 23 septembre 2020, le Gouvernement a précisé le système de classement des départements selon le degré de circulation du virus. Trois niveaux d'alerte ont été identifiés en fonction des indicateurs suivants :

- le taux d'incidence, soit le nombre de nouveaux cas pour 100.000 habitants ;
- le taux d'incidence pour les personnes âgées ;
- la part des patients COVID dans les services de réanimation.

Les trois niveaux d'alerte – alerte, alerte renforcée et alerte maximale – sont prononcés lorsque ces indicateurs dépassent un certain seuil :

- alerte «simple» :
  - taux d'incidence > 50/100.000
- alerte renforcée :
  - taux d'incidence > 150/100.000
  - taux d'incidence chez les personnes âgées > 50/100.000
- alerte maximale:
  - taux d'incidence > 250/100.000
  - taux d'incidence chez les personnes âgées > 100/100.000
  - part des patients COVID dans les services de réanimation > 30%
- l'état d'urgence sanitaire peut-être prononcé lorsque les services de réanimation sont surchargés de patients COVID :
  - taux d'incidence > 250/100.000
  - taux d'incidence chez les personnes âgées > 100/100.000
  - part des patients COVID dans les services de réanimation > 60%

## La situation dans l'Yonne

Au cours des dernières semaines, la circulation du virus a augmenté significativement dans l'Yonne, avec une progression rapide du taux d'incidence. Ainsi, alors que le taux d'incidence était inférieur à 50 il y a deux semaines, il s'élève aujourd'hui à près de 60/100.000. Il reste inférieur à la moyenne régionale, mais la vitesse de l'augmentation est source de préoccupation.

Avec un taux d'incidence supérieur à 50/100.000, l'Yonne se trouve donc en état d'alerte et se classe dans la catégorie des «départements à circulation active du virus», au sens du décret du 10 juillet 2020. À cet égard, aux seules fins de lutter contre la progression de l'épidémie et dans le respect du principe de proportionnalité, le préfet peut prendre des mesures réglementaires restrictives couvrant l'ensemble du département, que ce soit la limitation de la liberté de circuler et de se réunir, ou la fermeture d'établissement susceptibles de contribuer à la propagation du virus.

Les préfets des départements limitrophes de l'Yonne passés en état d'alerte ont ainsi adopté des mesures départementales d'obligation de port du masque sur les marchés, devant les écoles, dans les fêtes foraines ; ordonné la fermeture de buvettes dans les établissements sportifs, la suspension des ouvertures tardives, l'interdiction de la consommation de boissons au comptoir ; prononcé l'annulation des fêtes d'intégration étudiantes, entre autres mesures...

Compte tenu du passage du département de l'Yonne en état d'alerte, le Préfet prendra des mesures similaires. Ce pouvoir de police spéciale déroge au droit commun, mais son étendue n'est pas illimitée : il est encadré par les articles 29 et 50 du décret du 10 juillet 2020 et ne peut être exercé qu'aux seules fins de lutter contre l'épidémie. Surtout, toutes les mesures seront concertées avec les élus du département.

## Les mesures prévues par le préfet

À compter du 5 octobre, les arrêtés suivants entreront en vigueur

### Arrêté d'obligation du port du masque

- *Arrêté portant obligation du port du masque de protection sur tous les marchés du département de l'Yonne*

Obligatoire sur certains marchés, notamment au cours de la période estivale, le masque devra dorénavant être porté sur tous les marchés du département, couverts – où il était déjà obligatoire – ou de plein air.

- *Arrêté portant obligation du port du masque de protection aux abords des établissements scolaires du second degré, de l'enseignement supérieur et des centres de formation et d'apprentissage*

Alors qu'il est capital d'éviter les attroupements, les entrées de collèges ou de lycées sont des moments inévitables de rassemblements de jeunes de fratrie différentes, de conversations animées et de chahut. C'est pourquoi, peut-être plus qu'ailleurs, le port du masque est nécessaire pour compenser les risques de non-respect de la distanciation physique.

- *Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans les gares routières*

Pas moins que les gares ferroviaires, les gares routières sont des lieux de transit et d'afflux important de personnes. Obligatoire dans les gares ferroviaires, le masque doit l'être, au même titre, dans les gares routières.

- *Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans les centres-villes d'Auxerre et de Sens*

Comme dans d'autres villes de France, l'animation, à certaines heures, des centres-villes justifie une obligation du port du masque, compte tenu du risque de non-respect des distanciations physiques. Un arrêté portant sur l'ensemble de la ville aurait été, en l'état, disproportionné. C'est pourquoi certaines rues constituant un ensemble cohérent ont été retenues en concertation avec les maires.

## Les arrêtés d'interdiction et de limitation de réunions et de rassemblements

- *Arrêté portant interdiction des événements festifs ou familiaux de plus de trente personnes dans des établissements recevant du public dans le département de l'Yonne*

L'analyse de la progression de l'épidémie démontre que de nombreux cas groupés de COVID-19 trouvent leur origine dans des événements familiaux ou festifs, touchant d'ailleurs beaucoup les jeunes. À ce titre, la limitation du nombre de personnes réunies lors de rassemblements familiaux et festifs dans des lieux fermés, notamment les salles polyvalentes, sera un levier efficace de lutte contre l'épidémie.

- *Arrêté portant interdiction de vide-greniers sur l'ensemble du département de l'Yonne*

Alors que les marchés se tiennent toutes les semaines et qu'ils se sont conformés aux exigences sanitaires, les vide-greniers, moins fréquents, moins cadrés et dont les vendeurs ne sont pas des professionnels, n'offrent pas les garanties nécessaires de sécurité sanitaire. Leur interdiction s'impose donc.

## *Suspension des autorisations d'ouverture tardive*

- Pour limiter les risques de non-respect des gestes barrières dans les débits de boissons auxquels des autorisations d'ouverture tardive avaient été accordées, ces autorisations seront retirées. Comme les autres débits de boissons, ces établissements pourront ouvrir jusqu'à 1h en semaine et 2h les week-ends.

# Le rôle d'accompagnement et d'alerte des maires

## Accompagner les personnes fragiles

Depuis le début de la crise épidémique et à plus forte raison lors de la période de confinement, le registre des personnes fragiles isolées a été un outil essentiel des maires pour le suivi des personnes vulnérables, particulièrement exposées au risque sanitaire et à la solitude. Les maires ont assuré un travail capital d'accompagnement de ces personnes.

La préfecture s'apprête à transmettre un message *téléalerte* aux maires rappelant la pertinence redoublée de ce registre, dont la tenue à jour est de la compétence des maires. Les maires pourront s'appuyer sur leur RPI pour l'accompagnement des personnes y figurant en cette période de passage en «zone rouge».

## Informer les autorités des événements et comportements à risque

Les maires sont les premiers connaisseurs de leur territoire et à ce titre le préfet en appelle à leur appui dans l'identification des événements et comportements à risque. Face à la possibilité que s'organisent encore des rassemblements de plusieurs centaines de personnes et compte tenu du risque persistant que certains établissements se convertissent en salle de fête, le préfet invite les maires à redoubler de vigilance et à orienter les éventuels organisateurs d'événements vers la préfecture. Pour mémoire, tout rassemblement de plus de dix personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public – sauf quelques exceptions – doit impérativement faire l'objet d'une déclaration en préfecture.

## Pour toutes informations départementales

- [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

## Pour toutes informations nationales

- Numéro vert national : 0 800 130 000
- [www.cohesion-territoires.gouv.fr](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr)